

ARRETE MUNICIPAL DU
prononçant la fermeture de
l'établissement.....

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ET/OU autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

VU l'arrêté préfectoral n° duportant création de la commission de sécurité ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le..... ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le
à M. exploitant de
est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement (*motivation à développer conformément à la loi du 11 juillet 1979*) ;

ARRETE

Article 1 : l'établissementrelevant du type et de la catégorie
sis(*adresse exacte de l'établissement*)..... sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : la réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ; (conformément à l'article R123-52 du CCH, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : indiquer ici les possibilités de voies de recours contre la présente décision.